

- Mohamed Dami, secrétaire général du syndicat général des agents de l'union générale tunisienne du travail (UGTT),

- Ridha Fourti, secrétaire général du syndicat général des eaux (UGTT).

Par décret n° 2002-1122 du 14 mai 2002.

La médaille du travail, échelon exceptionnel or, est attribuée aux travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2001 et dont les noms figurent sur la liste annexée au présent décret :

- Moncef Absi, Présidence de la République,
- Ali Naïet Rahou, Premier ministre,
- Taher Khouja, ministère des affaires sociales,
- Salem Mettali, ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,
- Aïcha Azzouz, société "Lacéramic", usine les réfractaires de Tunisie, (gouvernorat de Bizerte),
- Latifa Ben Khalifa, société "Vossloh Schwabe" (gouvernorat de Ben Arous),
- Ali Chmangui, les filatures de Hajeb El Ayoun (gouvernorat de Kairouan),
- Majed Messaâdi, société industrielle de céramique (gouvernorat de Sfax),
- Ammar Sakhria, compagnie des phosphates de Gafsa "unité oum laâraïes" (gouvernorat de Gafsa),
- Sadok Azzabi, groupe chimique tunisien, usine Dab (gouvernorat de Gabès),
- Fethi Gani, société Maghrebine de fabrication de moteurs thermiques (gouvernorat du Kef),
- Fraj Saïdi, société régionale des industries laitières "SORIL" (gouvernorat de Médenine),
- Laâroussi Mendili, hôtel SOFITEL Palm Beach Tozeur (gouvernorat de Tozeur).

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 16 mai 2002, portant approbation du calendrier de conservation des documents de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination

des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 13 février 2002, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents de la conservation de la propriété foncière, composé d'un ensemble de règles de conservation en quarante deux pages.

Art. 2. - Tous les services chargés de la conservation de la propriété foncière sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de la mise à jour de ce calendrier chaque fois que cela sera nécessaire, conformément aux procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU TOURISME, DES
LOISIRS ET DE L'ARTISANAT**

PRIX POUR LA PROMOTION DE L'ARTISANAT

Par décret n° 2002-1123 du 14 mai 2002.

Le prix du Président de la République, pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique pour l'année 2001, est attribué à Monsieur Belaïd Bchini artisan en céramique.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2002-1124 du 14 mai 2002, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits fourragers et semences.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 96,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits fourragers repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

| N° de position tarifaire | Désignation des produits | Contingents (en tonnes) |
|--------------------------|---|-------------------------|
| 071310901 | Pois fourragers | 50.000 |
| 100200000 | Seigle | 50.000 |
| 100400009 | Avoine | 10.000 |
| 100890100 | Triticale destiné à l'alimentation du bétail | 100.000 |
| 110290900 | Farine de luzerne | 30.000 |
| 110620900 | Farine de racine de manioc sous forme de pellets | 100.000 |
| 120720900 | Grains de coton | 10.000 |
| 120890000 | Farine de fève fourragère | 30.000 |
| 121300000 | Paille | 500.000 |
| 121300000 | Balles de foin | 500.000 |
| 121410000 | Farine et agglomérés, sous forme de pellets, de luzerne | 250.000 |
| 121490100 | Betteraves fourragères sous forme de pellets | 100.000 |
| 121490919 | Foins agglomérés sous forme de pellets | 500.000 |
| 230320110 | Pulpes de betteraves | 150.000 |
| 230500000 | Tortaux d'arachides | 100.000 |
| 230610000 | Tortaux de coton | 100.000 |
| 230620000 | Tortaux de lin | 100.000 |
| 230630000 | Tortaux de tournesol | 100.000 |
| 230640000 | Tortaux de colza | 100.000 |
| 230650000 | Tortaux de coprah | 100.000 |
| 230990970 | Pierres à lécher d'une teneur de 40% de cendre | 10.000 |

Art. 2. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due sur le sorgho fourrager, relevant du numéro 121490991 du tarif des droits de douane, importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent de 100.000 tonnes.

Art. 3. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

| N° de position tarifaire | Désignation des produits | Contingents (en tonnes) |
|--------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| 071310100 | Pois de semence | 1000 |
| 071350000 | Fèves de semence | 2000 |
| 071350000 | Féveroles de semence | 1000 |
| 091099100 | Graines de fenugrec de semence | 2000 |
| 100400001 | Avoine de semence | 10.000 |
| 100890100 | Triticale de semence | 2000 |
| 120929100 | Graines de vesces de semence | 2000 |

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1125 du 14 mai 2002, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 96,

Vu l'avis des ministres du commerce et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation, relevant du numéro 070190900 du tarif des droits de douane, et ce, dans la limite d'un contingent global de 11.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-1126 du 15 mai 2002.

Madame Najet Bouattour épouse Choura, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommée directeur de la coordination et du suivi à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 2002-1127 du 16 mai 2002.

Monsieur Mizouni Saâdi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de directeur des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 2002-1128 du 15 mai 2002.

Monsieur Taha Zouari, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de sous-directeur des opérations de règlement du budget à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 2002-1129 du 16 mai 2002.

Monsieur Ridha Khammari, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de sous-directeur du compte général de l'administration des finances et des lois de règlement du budget à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 2002-1130 du 15 mai 2002.

Monsieur Hachemi Chormiti, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service des bâtiments, des équipements et du matériel à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 2002-1131 du 15 mai 2002.

Monsieur Mohamed Salah Khammassi, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2002-1132 du 15 mai 2002.

Monsieur Ali Ahmed, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé chef de centre régional de contrôle des impôts de l'Ariana à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2002-1133 du 15 mai 2002.

Monsieur Adel Ouertani, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé chef de centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.